

	<b>C.E.T. DE BELDERBUSCH</b>	
	<b>Autorisation d'exploiter</b>	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 16 décembre 2010	
	www.issep.be	

**Thème : Arrêté autorisant à maintenir en activité à Plombières, au lieu-dit «Belderbusch », une décharge contrôlée de classe 2 (extension est) et une décharge contrôlée de classe 3 (extension sud).**

#### DONNEES ADMINISTRATIVES

<b>Type de législation</b>	Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.
<b>Intitulé</b>	Néant.
<b>Publication</b>	Gouvernement provincial de Liège.
<b>Référence</b>	R.1.2. N°Dech. 136/DM/R.
<b>Exploitant</b>	S.A. SONEVILLE.
<b>Modifiant le(s)arrêté(s)</b>	Néant.
<b>Annulant Le(s) arrêté(s)</b>	Néant.
<b>Date de demande</b>	9 mars 1992.
<b>Signature</b>	31 mars 1994.
<b>Entrée en vigueur</b>	dès notification du présent arrêté.
<b>Expiration</b>	02 avril 1998.  <u>Remarque :</u> Depuis avril 1998, le C.E.T. est complètement remblayé : la réhabilitation du site a été réalisée via mise en place d'un complexe d'étanchéité-drainage et d'une couverture finale. Le C.E.T. est actuellement dans sa phase de post-gestion. En pratique, les lixiviats et le biogaz produits par le C.E.T. sont récoltés, traités et contrôlés régulièrement. La post-gestion se poursuivra jusqu'au moment où les émissions de biogaz et de lixiviats seront conformes aux normes en vigueur actuellement (voir l'AGW du 27/03/2003 fixant les Conditions Sectorielles d'exploitation des C.E.T. ; entrée en vigueur le 15/07/2009).

#### GENERALITES

##### 1 Définitions

- ❖ **Extension est** : l'extension de la décharge de classe 2, implantée sur les parcelles cadastrées n° 432<sup>e</sup>, 436<sup>b</sup>, et 438, dont l'exploitation a été initialement autorisée le 19 décembre 1990.
- ❖ **Extension sud** : l'extension de la décharge de classe 3, implantée sur les parcelles cadastrées n° 439<sup>c</sup>, 444<sup>h</sup>, et 440<sup>d</sup>, dont l'exploitation a été initialement autorisée le 19 décembre 1990.

##### 2 Exploitation

Les installations seront exploitées conformément aux dispositions réglementaires et décrétales édictées par :

- ❖ le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ;
- ❖ le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;
- ❖ l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées ;

❖ l'A.E.R.W. du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne.

La demande de dérogation aux articles 82 (horaire d'acceptation des déchets en décharge de classe 2) et 110 (horaire d'acceptation des déchets en décharge de classe 3) de l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées est refusée.

## CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le responsable de l'exploitation était initialement Monsieur Paul BERGER (Directeur-Administrateur). Actuellement, le site est géré par SITA Wallonie (SITA Treatment) qui a succédé à la S.A. Soneville.

Durant la période d'exploitation du C.E.T., certaines consignes devaient être suivies scrupuleusement :

### 1 Déchets

#### 1.1 **Acceptation des déchets**

- ❖ les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 ;
- ❖ le samedi, de 8h à 12h00.

Tout véhicule amenant des déchets à la décharge est muni d'un **bordereau de transport**.

En cas de **déchargement exceptionnel**, un bordereau de transport est établi lors de l'entrée de la décharge.

#### 1.2 **Registre de décharge**

L'exploitant tient un **registre de décharge**, volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par le fonctionnaire chargé de la surveillance, par série de 200 pages.

Sont consignés au registre :

- ❖ jour après jour, le nombre de bordereaux, avec indication des refus (les bordereaux sont considérés comme annexes au registre) ;
- ❖ les relevés effectués par les instruments de mesures imposés ;
- ❖ tout événement inhabituel et/ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement.

Les **protocoles** relatifs aux analyses imposées sont annexés au registre. L'exploitant tient ses registres à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande. Il est tenu de les conserver pendant cinq ans après l'établissement du dernier bordereau.

La vérification du caractère acceptable des déchets incombe à l'exploitant, sans préjudice de la responsabilité du producteur de déchets qui aurait sciemment caché leur nature.

En cas de refus, l'exploitant veille à ce que le transporteur reparte immédiatement de la décharge en emportant les déchets refusés.

En semblable circonstance, l'exploitant en informe sans délai par message faxtuel le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### 1.3 **Déchargement des déchets**

- ❖ à l'endroit de la zone de travail ;
- ❖ régilage et compactage (efficace) doivent être réalisés successivement, aussi vite que possible après le déchargement ;
- ❖ épaisseur de la couche régilée :  $<$  ou  $=$  à 0,5 m avant compactage ;
- ❖ compactage : en léger talus, doit donner à la masse une densité qui assure partout la portance sans risque ;
- ❖ couverture des couches de déchets compactées par un matériau qui ne compromet pas la portance des déchets, permettant ainsi la circulation ;
- ❖ le déversement dans l'eau est interdit.

### 2 Plan d'exploitation

L'exploitation de la décharge est menée conformément aux indications du plan d'exploitation.

L'exploitant tient ce plan à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### 3 Accès et panneauage

La décharge n'est accessible qu'aux seules personnes autorisées. A cet effet, l'accès est rendu difficile à l'incursion humaine sur tout le périmètre du site et pas seulement sur la partie en exploitation. A défaut d'obstacle naturel jugé suffisant par le fonctionnaire technique, le site est entouré de digues surmontées de filets ou de clôtures d'une hauteur d'au moins 2 mètres. Les clôtures sont surmontées d'un fil barbelé.

Les entrées et sorties du site sont équipées de portes interdisant l'accès pendant les heures de fermeture de la décharge. Ces portes ne sont maintenues ouvertes que durant la présence de l'exploitant ou de son délégué.

Quatre bornes, positionnées selon les trois axes de coordonnées Lambert par un géomètre expert assermenté, dépassant d'au moins 20 cm le niveau du sol et d'une section de 15 x 15 cm sont disposées sur le site de façon à permettre un relevé topographique par photogrammétrie aérienne. Ces coordonnées sont traduites en coordonnées latitude-longitude.

Le procès-verbal relatif au positionnement de ces bornes est transmis au fonctionnaire technique.

L'exploitant ne peut modifier la position de ces bornes sans en avertir préalablement le fonctionnaire technique par lettre recommandée à la poste.

Pour le 31 mars 1994, un relevé en coordonnées latitude-longitude des piézomètres implantés autour de la décharge est également communiqué au fonctionnaire technique.

A la demande, formulée avant le 31 décembre 1994, des propriétaires ou locataires des terrains adjacents au ruisseau de Belderbusch, entre la rue de Hombourg et le pont de la Gendarmerie, l'exploitant installe, le long des berges du cours d'eau, des clôtures empêchant l'accès du bétail à celui-ci. La présente disposition ne peut porter préjudice à d'autres réglementations spécifiques éventuelles.

Un **panneau** d'au moins 1 m<sup>2</sup> est placé à l'entrée de la décharge. Sur ce panneau, figurent de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :

- ❖ la mention «entrée interdite » en lettres majuscules de 10 cm de haut ;
- ❖ le nom et l'adresse de la décharge ;
- ❖ l'adresse et le n° de téléphone de l'exploitant ou de son délégué ;
- ❖ l'adresse et le n° de téléphone de l'autorité de contrôle ;
- ❖ les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets ;
- ❖ la mention précisant le n° de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident ;
- ❖ la mention spécifiant la classe de la décharge et le type de déchets admis.

#### **4 Matériel minimum équipant la décharge**

- ❖ deux compacteurs d'un poids minimum de 20 tonnes (roues à pied de mouton et dispositif anti-bourrage) ;
- ❖ un engin sur chenilles (mise en place de la chaux et des terres de finition) ;
- ❖ une grue sur chenilles ;
- ❖ un camion de chantier (transport de terre).

La décharge dispose d'un complexe de service et de contrôle situé à proximité de l'entrée avec, notamment, un pont bascule étalonné et pourvu d'un système automatique d'enregistrement.

### DECHETS

#### **1 Nature et origine des déchets admis sur l'extension sud**

Les **déchets inertes** au sens de l'article 36 § 1<sup>er</sup> de l'A.E.R.W. :

- ❖ inertes ménagers,
- ❖ déchets de construction et de démolition de bâtiments à caractère d'habitation, à l'exclusion de toute matière inflammable et putrescible, issus ou non d'une collecte sélective,
- ❖ déchets solides et inertes de travaux routiers,
- ❖ éléments en béton, mortier de ciment et de béton, empierrement,
- ❖ déchets de mine,
- ❖ déchets provenant de l'extraction de matières ou de substances dans leur état naturel,
- ❖ poussier, poussières d'origine minérale dans leur état naturel,
- ❖ déchets et meulures de marbre et autres matériaux pierreux de construction,
- ❖ déchets provenant de la fabrication du verre,
- ❖ terres de déblais non contaminées.

#### **2 Nature et origine des déchets admis sur l'extension est**

- ❖ les déchets dont l'élimination est autorisée sur l'extension sud,
- ❖ les ordures ménagères provenant des communes de Dison, Eupen, Herve, Jalhay, La Calamine, Raeren, Clermont, Plombières, Dalhem, Lontzen.
- ❖ occasionnellement, avec l'accord préalable du fonctionnaire technique, en vue d'assurer la filière de gestion des déchets, des ordures ménagères provenant d'autres communes sont admises.
- ❖ les encombrants ménagers provenant des mêmes communes que celles énumérées au point 2 ainsi que les communes de

Chaufontaine et Herstal.

- ❖ occasionnellement, avec l'accord préalable du fonctionnaire technique, en vue d'assurer la filière de gestion des déchets, des encombrants ménagers provenant d'autres communes sont admis. De tels accords octroyés antérieurement au présent arrêté, demeurent, sauf disposition contraire, valables.
- ❖ les déchets assimilés aux déchets ménagers ; ces déchets doivent être pelletables.

La mise en décharge de déchets toxiques, de déchets industriels dangereux mais non toxiques, de déchets non dangereux et non toxiques, et de déchets non pelletables est interdite.

## AMENAGEMENTS

### 1 Aménagement pour l'extension est (classe 2)

- ❖ Le fond et les flancs non adjacents à la décharge existante du site ou de chaque zone du site doivent être rendue imperméables à l'aide de matériaux dont le caractère adéquat doit être prouvé par l'impétrant.
- ❖ Les caractéristiques techniques des matériaux utilisés et le procédé de mise en œuvre doivent être approuvés par le fonctionnaire technique.
- ❖ Un système de fossés périphériques, aménagés progressivement si nécessaire, récolte les eaux ruisselant de l'extérieur de la décharge de façon à éviter leur contamination au contact des déchets. Ce système de récolte ne peut en aucun cas perturber le drainage des parcelles voisines.
- ❖ Il est curé et nettoyé régulièrement de façon à ce que son efficacité ne puisse être compromise.
- ❖ Un réseau de drains, d'un diamètre suffisant, enrobés de concassés et protégés par un géotextile, est mis en place en vue de collecter les eaux de percolation et les conduire à la station d'épuration. Ce réseau est entretenu par des moyens et techniques adéquats de façon à ce que son efficacité ne puisse être compromise.

Les opérations visées aux points 2 et 3, sans préjudice d'autres réglementations, sont poursuivies après la fin de l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2008 au moins ou jusqu'à la date fixée par le fonctionnaire technique (non communiquée).

## EAUX

### 1 Gestion des effluents

Les eaux de percolation sont traitées dans la station d'épuration et leur conformité est contrôlée avant tout rejet. Au besoin, les eaux subissent un traitement complémentaire dans une installation appropriée. Ces eaux doivent respecter les normes de rejet des eaux usées.

Sur la zone d'extension sud, les eaux météoriques sont collectées et évacuées sans perturber l'écoulement des eaux sur les propriétés voisines.

La conformité de la qualité des rejets avec les normes énoncées par l'arrêté royal du 02 août 1985, déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant des dépôts de déchets privés ou publics dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, ou avec les normes de rejet énoncées dans l'autorisation de rejet des eaux usées, est contrôlée régulièrement ; en cas de besoin, cette conformité est rétablie par un traitement approprié dans une station d'épuration.

Toutes ces mesures demeurent d'application après la fin de l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2008 au moins ou jusqu'à la date fixée par le fonctionnaire technique.

### 2 Contrôles

#### 2.1 Piézomètres

- ❖ Prélèvements : P1, P2 et P3.
- ❖ Fréquence : 2 fois par an (mai et novembre).
- ❖ Analyses (après pompage dynamique jusqu'à stabilisation de la conductivité) :
  - pH ;
  - matières en suspension, matières sédimentables (après décantation de 2 h) ;
  - DBO5, DCO, azote ammoniacal, azote Kjeldahl ;
  - Hydrocarbures apolaires extractibles au CCl<sub>4</sub> ;
  - Détergents totaux ;
  - CN<sup>-</sup> ;
  - Hg, Cd, Cu, Ni, Zn, Pb, Cr, Cr(VI) ;
  - phénols totaux, PCB, PCT.

## 2.2 Ruisseau de Belderbusch

### ❖ Prélèvements :

- en amont immédiat du C.E.T ou à la source S1 ;
- en amont immédiat des rejets de la station d'épuration ;
- en aval immédiat des rejets de la station d'épuration ;
- à proximité du pont de la Gendarmerie.

❖ fréquence : 2 fois par an (mai et novembre).

❖ analyses : les mêmes paramètres que ceux analysés dans les eaux des piézomètres.

❖ mesures des débits aux 4 endroits répertoriés.

## 3 Prélèvements

Tous les prélèvements et analyses envisagés ci-dessus sont réalisés selon les règles de l'art par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance est prévenu au moins huit jours à l'avance, par message faxuel, des dates et heures des prélèvements. Il peut imposer une procédure contradictoire.

Le fonctionnaire technique peut, sur simple notification, modifier la liste des paramètres à analyser ainsi que la fréquence de ces opérations.

En 14 mars 1995, le fonctionnaire technique a imposé un nouveau point de prélèvement; il s'agit d'analyser les lixiviats provenant de la zone de classe 2 la plus ancienne (récoltés dans la lagune). Les paramètres à analyser sont les mêmes que pour les autres points de prélèvements. La fréquence est d'une fois par année.

Afin de faire face à une pollution constatée, le fonctionnaire technique peut, sur simple requête, imposer la mise en place de piézomètres supplémentaires dont il définit le cas échéant les caractéristiques ainsi que la reprise des eaux polluées et leur traitement dans une installation appropriée.

Les résultats des analyses envisagées ci-dessus sont communiqués sans délai à Monsieur le Bourgmestre de Plombières, à la division de l'Eau du ministère de la Région wallonne, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance. Les résultats sont également annexés au registre des entrées.

## AIR / ODEURS

Néant (site réhabilité).

## BIOGAZ

Au plus tard un an après notification à l'exploitant selon le cas, de la présente décision ou de la décision ministérielle statuant sur les éventuels recours qui seraient introduits conformément aux dispositions des articles 12 et suivants de l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, les gaz de décharge sont sur l'ensemble du site de la décharge de Belderbusch, captés puis valorisés ou détruits dans des installations adéquates et performantes (moteur et torchère), sans inconvénient pour le voisinage.

L'installation précitée est maintenue en activité optimale, surveillée et entretenue, et ce pour une période pouvant aller au-delà de la période minimale de 10 ans après la fin de l'exploitation (i.e. jusqu'au 31 décembre 2008).

*NB : Actuellement (décembre 2010), le biogaz est toujours capté et valorisé (ou détruit), jusqu'à avis contraire du fonctionnaire technique.*

## BRUIT

Sauf dérogation temporaire accordée par le fonctionnaire chargé de la surveillance, un seul compacteur peut être en activité, le moteur de l'autre étant à l'arrêt.

Les activités susceptibles de perturber le repos et la quiétude du voisinage sont interdites entre 20h et 07h ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit moyen entre 7h et 20h ne peut dépasser le niveau de bruit de fond : de plus de 5 dB(A) dans le voisinage immédiat des habitations les plus proches.

## REHABILITATION

Depuis la fin de l'exploitation du C.E.T. en avril 1998, l'exploitant a procédé à la réhabilitation du site, en accord avec les études paysagères et les dispositions concernant toute l'étendue de la décharge de Belderbusch ainsi que ses dépendances (station d'épuration, lagunes, moteurs, ...).

### 1 Extension Est (classe 2)

En ce qui concerne l'extension est, l'autorisation impose :

- ❖ La mise en place d'un complexe d'étanchéité drainage et d'une couche de recouvrement final sur les zones ou secteurs dans

les six mois endéans lesquels le niveau final est atteint pour la zone ou le secteur considéré.

- ❖ Le complexe d'étanchéité drainage atteint au moins les performances obtenues par un dispositif comportant les couches successives suivantes, de bas en haut :
  - une couche de matériaux fins d'au moins 20 cm d'épaisseur ;
  - une couche drainante d'au moins 15 cm d'épaisseur présentant un coefficient de perméabilité K d'au moins  $10^{-3}$  m/sec, cette couche assure le drainage des gaz ;
  - un géotextile anticontaminant ;
  - une couche d'argile d'au moins 70 cm d'épaisseur présentant un coefficient de perméabilité K mesuré in situ d'au plus  $5 \cdot 10^{-9}$  m/sec sur toute l'épaisseur ; cette couche est réalisée en sous-couches de  $20 \pm 5$  cm d'épaisseur compactées individuellement ;
  - une couche drainante d'au moins 20 cm d'épaisseur présentant un coefficient de perméabilité K d'au moins  $10^{-2}$  m/sec et exempte de fines particules; cette couche assure le drainage des eaux météoriques ;
  - un géotextile anticontaminant.
- ❖ Après tassement, le profil doit présenter partout une pente résiduelle d'au moins 2 %.

## **2 Extension Sud (classe 3)**

En fin de remblayage, le terrain se raccorde harmonieusement, en sa partie haute, au niveau réhabilité de la décharge de classe 2 et en sa partie basse, aux terrains avoisinants.

Latéralement, du côté des propriétés voisines, le raccordement des niveaux de la décharge avec les terrains naturels est réalisé par des talus 6/4 arrêtés à 3 m avant la limite du terrain.

Immédiatement après l'exécution des obligations relatives aux extensions Est et Sud, une couche de terre de seconde catégorie, dépourvue de briquillons, d'au moins 30 cm d'épaisseur est appliquée. Elle est surmontée d'une couche de recouvrement final dont l'épaisseur est fixée par :

- ❖ le permis de modifier le relief du sol ;
- ou
- ❖ le fonctionnaire technique, sur base des résultats de l'étude paysagère.

Les modalités de l'aménagement végétal du site sont déterminées selon les mêmes principes.

La réhabilitation est menée de façon à assurer le ruissellement naturel et à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants pendant et après l'exploitation de la décharge.

Le comblement et la réhabilitation finale doivent se faire conformément aux prescriptions prévues dans le permis de modifier le relief du sol.